

VD_GERICHTE PE25.008509 vom 23. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.008509

FR: VD_GERICHTE PE25.008509 du 23 février 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.008509 del 23 febbraio 2026

Erwägungen

E. 14

avril 2025 à l'encontre de F._____. Dans un premier lot de griefs, C._____ fait grief à F._____ de prendre des décisions ou d'adopter des comportements en lien avec son rôle d'intervenante dans le placement de son enfant. Or, dans les faits sommairement décrits, aucun élément ne permet de porter le soupçon que la dénoncée s'adonnerait à des agissements pénalement répréhensibles. En réalité, C._____ critique les modalités qui lui sont imposées en lien avec 12J010

- 18 - le placement de son enfant et qu'elle estime injustifiées. Aussi, en lien avec les comportements relatés, dont la plaignante estime qu'ils seraient constitutifs d'abus d'autorité ou de contrainte, aucun élément ne commande l'ouverture d'une procédure pénale. Le raisonnement est le même en tant qu'il concerne les références aux origines des parents de l'enfant, que C._____ estime relever de l'infraction de discrimination. Aucun des propos rapportés par la plaignante ne permette d'arriver à cette conclusion. A cet égard, le fait de relever que des problèmes culturels existent et pourraient expliquer certaines incompréhensions rencontrées dans la procédure de placement ne sont pas punissables. C._____ se plaint également d'avoir fait l'objet de propos diffamatoires et/ou calomnieux. Là encore, elle n'indique nullement quels propos aurait tenus F._____, ni en quoi ceux-ci porteraient atteinte à son honneur. En réalité, C._____ semble plutôt faire valoir son mécontentement quant aux échanges avec les intervenants qu'elle estime insatisfaisants dès lors qu'ils ne vont pas en son sens. Ainsi, l'on ne discerne guère quels comportements ou propos aurait concrètement adoptés F._____ pour fonder le dépôt de plainte de C._____. Pour le surplus, l'on rajoutera que F._____ agit dans le cadre de ses fonctions et dans le but de protéger au mieux les enfants de C._____ et D.I._____ ». C. Par acte du 28 juillet 2025, C._____, agissant par son conseil de choix, Me Marc-Antoine Aubert, a recouru contre cette ordonnance auprès de la Chambre de céans en concluant, avec dépens, à son annulation et à ce que le Ministère public soit « invité à suivre à la plainte » qu'elle a déposée. Elle a en outre produit un lot de pièces. Le 19 août 2025, dans le délai imparti à cet effet par avis du 31 juillet 2025, C._____ a déposé un montant de 770 fr. à titre de sûretés 12J010

- 19 - pour les frais qui pourraient être mis à sa charge en cas de rejet ou d'irrecevabilité du recours. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En dro it : 1. 1.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise

d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 En l'espèce, le recours ayant été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), il est recevable, de même que les pièces nouvelles produites à son appui. 2. 2.1 La recourante opère un résumé chronologique des faits – sous considérant III, chiffres 4 et 5 de son mémoire (cf. pp. 4 à 6 ; il y a deux chiffres 5). Sur le plan juridique, elle considère qu'il ressort de la chronologie qu'elle a exposée qu'il existe des indices de commission de l'infraction d'abus d'autorité. Elle invoque que son droit de visite sur sa fille I.I. _____ a été « considérablement réduit à la suite du différend survenu le 28 mars 2025 ». Elle fait valoir que c'est en réaction à son message du 28 mars 2025 12J010

- 20 - à 14h30 que les responsables du foyer de T***, invoquant l'aval de la DGEJ, ont décidé de supprimer la visite de la recourante prévue pour le lundi 31 mars 2025 suivant, puis de déplacer les visites dans un autre établissement et d'en réduire la fréquence, de trois visites à une par semaine. Elle déclare que l'on peut douter que ces mesures aient été dictées par l'intérêt de l'enfant et qu'il s'est plutôt agi « d'une réaction émotionnelle aux doléances [qu'elle a] formulées ». 2.2 2.2.1 Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 2.1.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). 12J010

- 21 - Le Ministère public peut également rendre une ordonnance de non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Parmi les conditions à l'ouverture de l'action pénale figure le dépôt d'une plainte du lésé dans le délai légal lorsque les infractions ne se poursuivent que sur plainte. Il s'ensuit que la tardiveté d'une plainte, à l'instar du retrait de la plainte (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 3e éd., Bâle 2025, n. 13 ad art. 310 CPP), doit être assimilée à un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, du moins lorsqu'aucune infraction poursuivie d'office n'est en cause (CREP 12 mars 2025/122 consid. 2.2.1). 2.2.2 Selon l'art. 312 CP, se rendent coupables d'abus d'autorité les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge. L'infraction suppose que

l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. Selon la jurisprudence, pour savoir si une personne est « membre d'une autorité » ou « fonctionnaire », au sens de l'art. 312 CP, il faut se référer aux normes de droit public. Par « membre d'une autorité », on entend le membre de l'un des trois pouvoirs (législatif, exécutif ou judiciaire) de l'Etat, qui agit de manière indépendante, c'est-à-dire non subordonnée ; il peut s'agir aussi d'une personne extérieure à l'administration, chargée d'une tâche de droit public et dotée d'une compétence décisionnelle relevant de la puissance publique (ATF 121 II 454 consid. 2 b) bb), JdT 1997 I 174 ; ATF 114 IV 34 consid. 2a ; Postizzi, in : Macaluso/Moreillon/Queloz [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Art. 111 à 392 CP, 2e éd., Bâle 2025 [ci-après : CR CP II], n. 19 ad art. 312 CP, p. 2074). La notion de « fonctionnaire » renvoie, elle, à la définition donnée par l'art. 110 al. 3 CP : ce qui est important c'est la nature officielle de la fonction confiée, à savoir l'accomplissement de tâches de droit public incombant au service public (ATF 141 IV 329 consid. 1.3 et 1.4 ; Postizzi, in : CR CP II, n. 20 ad art. 312 CP, p. 2074 ss et les références citées). 12J010

- 22 - L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa ; TF 7B_118/2023 du 6 janvier 2025 consid. 4.2 ; TF 6B_518/2021 du 8 juin 2022 consid. 1.1) ; l'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 149 IV 128 consid. 1.3.1 ; ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; TF 6B_518/2021 précité consid. 1.1 et les arrêts cités). L'abus d'autorité réside ainsi, par exemple, dans le fait d'utiliser la force de manière licite, mais en dépassant la mesure autorisée (ATF 149 IV 128 consid. 1.3.1 et les arrêts cités). L'abus de pouvoir ne peut en principe pas être commis par omission (art. 11 CP), puisque l'infraction suppose l'exercice d'un acte de puissance publique (Dupuis et al. [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 20 ad art. 312 CP). L'exercice de la puissance publique vise deux hypothèses : l'acte de disposition de droit public (Verfügung) et l'acte matériel de contrainte (Zwang) (TPF BB.2006.124 du 22 janvier 2007 consid. 2.1 ; Dupuis et al., op. cit., n. 10 ad art. 312 CP et les références citées ; CREP 9 septembre 2024/640 consid. 2.2.1). La simple violation des devoirs de service, même sanctionnée par l'autorité supérieure ou de recours, ne suffit pas pour considérer qu'il existe un abus ; il doit s'agir d'une violation insoutenable des règles applicables (Dupuis et al., op. cit., n. 19 ad art. 312 CP et la référence citée). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit d'une part le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, et d'autre part le dessein de nuire à autrui. Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais doit être pris en considération lors de l'examen de la culpabilité (ATF 149 IV 128 consid. 1.3.1 ; TF 7B_118/2023 précité consid. 4.2 et les arrêts cités). 12J010

- 23 - 2.3 2.3.1 En l'espèce, il faut relever en premier lieu que la recourante sollicite l'annulation de l'ordonnance entreprise en son entier, mais ne présente de motivation qu'en lien avec les faits relatifs à l'infraction d'abus d'autorité de l'art. 312 CP. Il faut donc en déduire qu'elle ne conteste pas de manière recevable le refus d'entrée en matière en tant qu'il porte sur les faits relatifs aux infractions de discrimination raciale (art. 261bis CP), de contrainte (art. 181 CP) et de calomnie et diffamation (art. 173 et 174 CP). Faute de

motivation touchant ces autres infractions, le recours est à cet égard irrecevable (art. 385 al. 1 CPP). 2.3.2 Il faut relever en deuxième lieu qu'alors qu'elle avait dirigé sa plainte – expressément (cf. notamment l'en-tête de la plainte et ses conclusions ; P. 4) – à l'encontre de F. _____, et que le Ministère public a uniquement examiné si une infraction avait été commise par celle-ci, la recourante n'expose pas dans son mémoire de recours en quoi le raisonnement de cette autorité à propos de la dénoncée serait erroné. Dans ces conditions, faute de viser la personne dénoncée et les motifs retenus par la Procureure, le recours est irrecevable (art. 385 al. 1 CPP). 2.3.3 Il ressort en réalité des moyens développés dans son mémoire que la recourante entend, au stade du recours, s'en prendre à d'autres personnes, vraisemblablement parce que, conseillée maintenant par un avocat, elle a réalisé que F. _____ n'avait pas la qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire. Aussi, elle incrimine maintenant comme auteurs d'un possible abus d'autorité « les responsables du foyer de T*** » (cf. recours, p. 7), voire la DGEJ (cf. recours, p. 8). Ce mode de faire, qui consiste à impliquer, en deuxième instance seulement, d'autres personnes que celle visée par la plainte, n'est pas admissible, d'autant que la recourante ne fournit pas d'explications à cet égard. 2.3.4 Au surplus, la recourante n'expose pas en quoi lesdits « responsables » seraient les « membres d'une autorité » ou des « fonctionnaires », au sens où l'entend l'art. 312 CP et la jurisprudence y relative. En particulier, elle n'expose pas les règles de droit public qui 12J010

- 24 - permettraient de s'en convaincre. Cette question n'est pas triviale, dans la mesure où les « responsables du foyer » (comme du reste F. _____) sont a priori des employés de l'institution accueillant les enfants placés (au sens des art. 13 ss de l'ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants ; RS 211.222.338 et 44 ss LProMin), mais ne font pas partie du service en charge de la protection des mineurs ou des offices régionaux auxquels le service peut déléguer certaines de ses tâches (cf. art. 6 ss LProMin). A cet égard, seuls les membres de la DGEJ ou de l'ORPM pourraient être incriminés. Mais la recourante ne les a non seulement pas mis en cause formellement dans sa plainte, mais elle n'a pas non plus indiqué précisément, dans son acte de recours, quels actes auraient été commis par telle ou telle personne faisant partie de ce service ou de cet office, et à quelle date. Ainsi, dans la partie de son mémoire de recours intitulée « IV. Moyens », elle ne procède pas à un début de démonstration à cet égard mais s'en prend de manière vague et imprécise à la DGEJ et aux responsables « des foyers concernés », pour en déduire qu'ils se sont comportés comme « des enfants gâtés qui ne supportent pas la moindre contradiction ». La recourante mentionne certes, de manière expresse, la suppression de la visite du lundi 31 mars 2025, qui a été signifiée par courriel du 28 mars 2025, d'abord par T. _____, à 16h13 (« Madame, Monsieur, Suite à votre dernier mail et au vu des éléments qui sont évoqués, en accord avec Mme G. _____, la visite de lundi au foyer de T*** entre 9h30 et 13h30 est suspendue. Cette décision est motivée par la nécessité de clarifier la situation lors du bilan du 2 avril à 15h30. Avec mes cordiales salutations »), puis par G. _____, à 18h40 (« Me S. _____, Nous avons été informés du contenu de la dernière visite ainsi que du dernier courriel adressé au foyer qui nécessitent de régler entre adultes certains points avant d'imaginer de prochaines visites sereines entre I.I. _____ et ses parents au foyer de T***. En ce sens et en vertu de notre mandat de placement et de garde au sens de l'art. 310 CC, nous vous confirmons que la visite de lundi est annulée et que nous aurons l'occasion de discuter 12J010

- 25 - mercredi de la suite concernant le cadre des visites. En restant à votre disposition dès lundi matin pour tout complément d'information, je vous adresse, Me S. _____, mes cordiales salutations »). Au vu du courriel que la recourante avait adressé le même jour, à 14h30, à F. _____, la longue liste de récriminations qu'il contenait – notamment en lien avec les horaires pour l'apport du lait maternel –, des indications selon lesquelles une plainte avait été déposée pour « harcèlement institutionnel » et un signalement pour « manquement déontologique », et une menace de déposer une plainte pénale « pour kidnapping institutionnel (art. 220 CP) », la décision de suspendre le prochain exercice du droit de visite avant de faire le point le 2 avril 2025, date à laquelle une séance était déjà prévue pour procéder à un bilan, apparaît comme pouvant entrer dans les compétences de l'ORPM. Au demeurant, la recourante ne procède à aucune démonstration juridique à cet égard. Elle ne prétend pas non plus avoir contesté cette décision, ou d'éventuelles autres décisions du même type, selon les voies légales et auprès des juridictions civiles compétentes, ni a fortiori avoir obtenu de ces juridictions le constat que la décision du 28 mars 2025, ou d'autres décisions subséquentes, étaient contraires au droit. Or, il ressort de l'échange de courriels précité que la recourante était assistée d'un avocat. Au demeurant, même si les juridictions civiles avaient constaté que le droit de visite n'aurait pas dû être annulé, cela n'impliquerait pas encore l'existence d'un abus de pouvoir. Dans ces conditions, il n'existe aucun élément permettant de déduire que l'auteur de la décision d'annuler l'exercice du droit de visite des parents devant avoir lieu le lundi 31 mars 2025, à savoir – apparemment – G. _____, aurait commis un abus de pouvoir au sens précis où l'entend l'art. 312 CP et la jurisprudence y relative. Quant aux autres griefs mentionnés dans le mémoire de recours – à savoir le fait d'avoir déplacé les visites dans un autre établissement et d'en avoir réduit la fréquence, ce qui ne correspondrait pas à l'intérêt de l'enfant –, il s'agit là encore de critiques vagues qui ne sont pas étayées, ni factuellement, ni juridiquement, étant rappelé que la recourante était alors assistée d'un avocat et disposait de moyens juridiques pour s'opposer à tout 12J010

- 26 - aménagement de son droit de visite qu'elle n'aurait pas jugé conforme à son intérêt, et que l'enfant I.I. _____ était pourvue d'un curateur ad hoc chargé de défendre ses intérêts. 2.3.5 Au vu de ce qui précède, il n'est pas rendu vraisemblable ni même seulement vaguement plausible, que F. _____, ou quiconque au sein de la DGEJ ou de l'ORPM de Lausanne, aurait pu commettre un abus de pouvoir en lien avec l'annulation du droit de visite de la recourante ou plus généralement l'exercice de celui-ci durant la période considérée, et ce en tant que membre d'une autorité ou en tant que fonctionnaire. Au surplus, il ne ressort pas du dossier que les aménagements que la DGEJ a dû prendre en raison des plaintes virulentes de la recourante aient procédé d'un dessein de nuire. Dans son mémoire de recours (cf. p. 8), la recourante se contente de prétendre qu'il y a lieu de « faire la lumière sur la motivation réelle de cette subite diminution des visites » pour en déduire que « l'on peut sérieusement soupçonner un dessein de nuire », mais n'expose pas précisément le début d'un argument permettant d'étayer un tel soupçon ni – comme déjà dit – n'incrimine nommément quiconque en relation avec un tel dessein, alors qu'elle avait dirigé sa plainte et les conclusions de celle-ci exclusivement à l'encontre de F. _____. En conclusion, la recourante ne démontre pas que le Ministère public aurait violé l'art. 310 al. 1 let. a CPP en refusant d'entrer en matière sur la plainte qu'elle a dirigée contre F. _____ pour abus d'autorité. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours,

constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'640 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 770 fr. qu'elle a 12J010

- 27 - versée à titre de sûretés sera imputée sur les frais d'arrêt mis à sa charge (art. 7 TFIP), le solde en faveur de l'Etat s'élevant ainsi à 1'870 francs. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 15 juillet 2025 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'640 fr. (deux mille six cent quarante francs), sont mis à la charge de C._____. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par C._____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, et le solde dû à l'Etat par celle-ci s'élève à 1'870 fr. (mille huit cent septante francs). V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marc-Antoine Aubert, avocat (pour C._____), - Ministère public central, 12J010

- 28 - et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Mme F._____, - M. [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.